



Pc05361102 B0002

PRÉFECTURE DU NORD

31.08.2001

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.R.L. COMPOST
DU MAZE l'autorisation de procéder à l'extension de
l'unité de compostage à VERLINGHEM**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953
modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 fixant les prescriptions applicables à la SARL
COMPOST du MAZE pour l'exploitation d'une unité de compostage de déchets d'espaces verts ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 fixant les prescriptions applicables à la SARL
FERME du MAZE pour l'exploitation d'un élevage de 2670 porcs de plus de 30 kg, une unité de
compostage de lisier et un forage

VU la demande présentée le 23 janvier 2000 par la S.A.R.L. COMPOST DU MAZE - siège social : 4, Chemin du Mazé 59237 VERLINGHEM - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation et à l'extension de l'unité de compostage à VERLINGHEM ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mars 2000 au 28 avril 2000 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de VERLINGHEM, , SAINT-ANDRE et WAMBRECHIES, ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport de l'inspectrice des installations classées

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 imposant à la S.A.R.L. compost du Mazé une expertise sur l'origine des nuisances olfactives, une étude sur le bruit, ainsi que des propositions visant à remédier aux nuisances ;

Vu le rapport de l'APAVE référencé 01.1001.4253M relatif à l'étude de bruit réalisée du 31 janvier au 1^{er} février 2001 ;

Vu le rapport de l'IRMA n°184/00 relatif à l'analyse des composés gazeux issus de l'installation ;

Vu le "dossier technique de mise en conformité et d'extension de l'exploitation" déposé en avril 2001 par la S.A.R.L. compost du Mazé, et le courrier du 1^{er} juin 2001 le complétant ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées en date du 20 juin 2001 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 juillet 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'exploitation présentées dans la demande et ses compléments, notamment l'aération forcée et pilotée des andains de compost, la couverture des andains lorsqu' y est incorporé du lisier, le passage sur biofiltre des gaz émis par ces mêmes andains, l'implantation de buttes de terre plantées en bordure d'exploitation ont été prévues pour limiter les nuisances olfactives ;

Considérant que les conditions d'exploitation imposées, notamment l'insonorisation des moteurs du broyeur et de la machine à retourner les andains, la mise en place de buttes de terre en limite de propriété et la fermeture du bâtiment du tamis sont de nature à limiter les nuisances sonores ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

A R R Ê T E :

1. Dispositions générales

Article 1^{er} :

La S.A.R.L. compost du Mazé, 4 chemin du Mazé à Verlinghem 59237, représentée par Monsieur Ghislain Lelong, est autorisée à exploiter à cette adresse une station de compostage reprise à la rubrique 21.70.1 de la nomenclature des installations classées. La production est limitée à 25000 tonnes de compost par an.

L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une

personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

Lorsque l'installation cesse son activité, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 2 : dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ainsi que les dossiers et courriers l'ayant complété,
- les plans tenus à jour,
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux articles 19, 20, 22, 25, 27, 33 et 40 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : définition d'une installation de compostage

Une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception / tri / contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des produits entrants, adaptées à la nature des produits,
- une aire de préparation le cas échéant,
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire d'affinage / criblage / formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts.

2. Implantation - aménagement

Article 4 : règles d'implantation

L'installation doit être implantée :

- à au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. Cette distance peut être réduite en fonction des conditions topographiques en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 5 : intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 6 : interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 7 : comportement au feu des bâtiments

Les locaux fermés doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8 : accessibilité

Les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 3 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Article 9 : ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article 3 doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Un biofiltre assurera le traitement de l'air.

Article 10 : installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 11 : mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 12 : rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires définies à l'article 3 doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de procédé (jus des andins...) et les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones.

Article 13 : dimensionnement des aires

Les aires définies à l'article 3 doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

3. Exploitation - entretien

Article 14 : surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de produits autorisés, conformément à la procédure spécifiée à l'article 16.

Article 15 : contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Article 16 : procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, paille) ;
- effluents de l'élevage porcin de la S.A.R.L. de la ferme du Mazé ;
- fumiers pailleux.

L'admission de tout produit contaminé, au sens de la réglementation sanitaire, est interdite.

Avant d'admettre un produit (ou déchet) dans son installation, l'exploitant devra élaborer avec le producteur ou détenteur du produit (ou déchet) un cahier des charges relatif à la qualité des produits (ou déchets) admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les cahiers des charges qui lui ont été adressés.

Article 17 : connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 18 : propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur les tas de compost.

Article 19 : registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une information préalable, chaque arrivage de produits ou déchets sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des produits ou déchets et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des produits ou déchets reçus.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 23 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.955-1 à L.955-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.955-1 à L.955-11 du code rural.

Article 20 : vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 21 : conditions de stockage

Le stockage des produits entrants et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les dépôts (stocks de produits) doivent être éloignés d'au moins 2 mètres de la clôture.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de produits (ou déchets) pulvérulents, odorants ou fortement évolutifs non traités est interdit.

Le stockage des produits entrants avant leur transformation ne doit pas excéder 48 heures.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 4,50 mètres. La même contrainte s'applique pour la hauteur des andins.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 22 : contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de compost fabriqué ou produit dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andins. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 23 : utilisation du compost

Pour utiliser ou commercialiser le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.955-1 à L.955-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut, et dès lors que la valorisation agronomique du compost produit est démontrée, il doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 33.

4. Risques

Article 24 : moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, d'un volume minimal de 60 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 25 : localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Article 26 : interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 25, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article 27 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 25 "incendie",

Les analyses des produits sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référencé au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les cultures (y compris la luzerne) : 200 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993 et dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public,
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 m des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les sols dont la pente est importante,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

6. Air - odeurs

Article 34 : captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz (biofiltre).

Ces mesures s'appliquent notamment obligatoirement lorsque du lisier entre dans la composition d'un lot de compost.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andins,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Article 35 : Valeurs limites et conditions de rejet

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes (canalisées et diffuses), est tel que l'effluent n'est plus senti comme odorant, à une distance de 100 mètres de l'installation, par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser $1.000.000 m^3/h$.

Article 36 : prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage. A cette fin il met en œuvre un dispositif d'aération pilotée adapté, tel que prévu dans son dossier "de mise en conformité" susvisé.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachelage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

7. Déchets

Article 37 : récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations classées réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Article 38 : stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

Article 39 : déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est

pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 40 : déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 41 : brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

Article 42 : valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition

ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 43 : véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 44 : vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Article 45 : mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Article 46 : mesures particulières de lutte contre le bruit

L'exploitant applique, pour la réduction du niveau sonore, les mesures préconisées par l'APAVE dans son rapport n° 01.1001.4253M susvisé, notamment l'insonorisation des moteurs du broyeur et de la machine à retourner les andains, la fermeture du bâtiment du tamis et la mise en place d'une butte de terre en limite de propriété.

Il fait réaliser, dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté, par un bureau d'études dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées, une étude sur le bruit comportant des mesures de niveau sonore et d'émergence chez les riverains, conformément à l'article 45 du présent arrêté.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Article 47 : élimination des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 48 : traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 49 : voie de recours_ (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 50 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux des 25 et 26 juin 1997 sont abrogés

ARTICLE 51

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de VERLINGHEM, LAMBERSART, LOMPRET, MARQUETTE-LEZ-LILLE, PERENCHIES, QUESNOY-SUR-DEULE, SAINT-ANDRE, WAMBRECHIES, ,
- Monsieur le directeur des services vétérinaires,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VERLINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 31 août 2001

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général


Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE I
SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1a
teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les matières à épandre (au sens de l'article 33)

éléments traces métalliques	valeur limite dans les matières à épandre (mg/kg MS)	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1b
teneurs limites en composés-traces organiques dans les matières à épandre

composés-traces	valeur limite dans les matières à épandre (mg/kg MS)		flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCE *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2
valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3
flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

*pour le pâturage uniquement


 LE Chef de Bureau délégué.

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 3-1 AOUT 2001
LE PRÉFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

ANNEXE II

ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIERES A EPANDRE ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 , échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du 31 AOUT 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Yves LATOURNERIE



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN